

1 - JURISPRUDENCE – Que faire lorsque seul l'agent déjà en poste candidate au recrutement ?

Lien : [CAA Bordeaux, 30 mai 2023, n°22BX00077](#)

Faits : M.A a été nommé en qualité d'adjoint technique territorial stagiaire à la suite d'une déclaration de vacance d'emploi (DVE) régulièrement publiée. Il est reproché à la commune de n'avoir pas respecté le principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics.

Or, il semblerait qu'il n'y aurait pas d'autres candidats que l'intéressé à ce poste. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que le maire disposait des éléments lui permettant d'apprécier les vertus, talents et capacités de M.A, seul candidat au poste déclaré vacant. En effet, celui-ci travaillait pour les services communaux depuis près de 5 ans à la date de sa nomination comme agent stagiaire.

Solution : L'autorité compétente ne peut procéder au recrutement de fonctionnaires qu'après avoir précisé les modalités selon lesquelles les aptitudes des candidats seront examinées. Ainsi, s'étant conformée à ces modalités, l'autorité ne doit fonder sa décision que sur les vertus, talents et capacités des candidats à remplir leurs missions au regard de la nature du service public, des règles statutaires ou qui régissent l'organisation et le fonctionnement du service. Dans les circonstances de l'espèce, l'absence d'autres candidats ne permettait pas à l'autorité territoriale de comparer les mérites de M.A avec d'autres concurrents. Ainsi, la nomination de M.A ne méconnaît pas le principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics.

Ce qu'il faut retenir : La nomination d'un fonctionnaire sur un poste déclaré vacant ne fait pas obstacle au principe d'égal accès aux emplois publics en l'absence d'autres candidats au poste. Pour autant, l'autorité territoriale doit être en mesure d'étudier les vertus, talents et capacités des candidats à remplir leurs missions au regard de la nature du service public, des règles statutaires ou qui régissent l'organisation et le fonctionnement du service.

2 - JURISPRUDENCE – Priorité aux demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui réclament un rapprochement de leur conjoint

Lien : [CAA Bordeaux, 06 juin 2023, n°21BX00393](#)

Faits : Dans le cadre d'un mouvement de mutation, un poste de directeur adjoint des affaires culturelles de la région Pays de la Loire a été déclaré vacant. Des agents se sont alors portés candidats, notamment M.C, qui souhaitait que l'administration tienne compte de sa priorité familiale, de son expérience significative sur un poste similaire ainsi que des appréciations favorables sur sa manière de servir de sa collectivité. L'administration a rejeté la candidature du requérant en vue d'une mutation pour rapprochement de conjoint et nommé un autre agent sur ce poste.

Solution : L'administration doit procéder à la comparaison des candidatures dont elle est saisie en fonction, d'une part, de l'intérêt du service et, d'autre part, de la situation familiale des intéressés (si celle-ci est invoquée). Le droit de bénéficier d'un examen prioritaire de sa demande de mutation n'est susceptible d'entraîner l'indemnisation du fonctionnaire lésé que dans l'hypothèse où celui-ci aurait perdu une chance sérieuse d'être affecté selon ses vœux.

Toute illégalité qui engendrerait une faute est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration. Pour ce faire, il sera nécessaire de présenter un lien de causalité suffisamment direct et certain avec les préjudices invoqués. C'est donc au demandeur d'en établir le bien fondé.

Le requérant est dès lors fondé à solliciter l'indemnisation des préjudices subis du fait de la décision de rejet de sa candidature.

Ce qu'il faut retenir : Le droit de bénéficier d'un examen prioritaire de sa demande de mutation n'est susceptible d'entraîner l'indemnisation du fonctionnaire lésé que dans l'hypothèse où celui-ci aurait perdu une chance sérieuse d'être affecté selon ses vœux.

3 - JURISPRUDENCE – Précisions sur le droit à rémunération et les congés longue maladie

Lien : [Tribunal administratif de Toulon, 5 mai 2023, n°2001721](#)

Faits : Un fonctionnaire placé en congé longue maladie (CLM) sollicite le bénéfice d'un nouveau CLM avant d'avoir repris effectivement ses fonctions.

Solution : Le fonctionnaire en activité a droit à des congés maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de 12 mois consécutifs. Pour ce faire, la maladie doit être dûment constatée comme mettant l'intéressé dans l'incapacité d'exercer ses fonctions. Le fonctionnaire conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois. Ce traitement sera ensuite réduit de moitié pendant les neuf mois suivants.

Ce qu'il faut retenir : Le fonctionnaire placé en CLM ne peut bénéficier d'aucun autre congé avant d'avoir été réintégré dans ses fonctions.